



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et captures (amphibiens), dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 12 et 26 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), en date du 21 avril 2023, afin de réaliser des travaux restauration de cours d'eau passant par deux anciennes lagunes à Plélan-le-Grand,

Vu l'avis favorable, en date du 5 mai 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 juin 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse aux observations du CSRPN, transmis par le SMGBO en date du 10 juillet 2023, répondant point par point à ces observations, et apportant en particulier les compléments suivants:

- ajustement des cerfa(s) de demande,
- précisions sur les modalités de capture des amphibiens avec relâcher,
- modifications des modalités de suivi,
- précisions sur la gestion ultérieure du site,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 30 mai 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (amphibiens),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que leur capture,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de restauration des milieux aquatiques et contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de l'Aff, et qu'il répond aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver en l'état la totalité des habitats existants, compte-tenu des travaux de renaturation de cours d'eau et de création de mares programmés,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur certaines espèces d'amphibiens, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), sis 10 boulevard des Carmes 56800 PLOERMEL.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que de capture pour les espèces suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et durant les travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes. En particulier, aucun abattage ne sera réalisé pendant la période de nidification de mi-mars à mi-août, afin d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand, et sous réserve :

- du respect des mesures contenues dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à certaines espèces du groupe des amphibiens ;
- du respect des prescriptions de l'arrêté inter préfectoral des 12 et 26 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La préservation des espaces utilisés par les espèces et le respect des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être assurés conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et selon le planning prévisionnel et les modalités en annexe du présent arrêté.

En outre, les mesures particulières suivantes seront à appliquer :

a) En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, et sous la conduite d'un écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises ; aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

En mesure d'accompagnement, quelques aménagements spécifiques favorables à la biodiversité de type hibernacula seront mis en place et/ou laissés en place sur le site afin de multiplier les caches pour les amphibiens et les reptiles.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Prescriptions relatives à la capture avec relâcher des amphibiens :

Les captures d'amphibiens seront limitées au strict minimum nécessaire à la préservation de ce groupe d'espèces dans les anciennes lagunes à combler. Elles seront faites, entre fin août et début septembre, après abaissement du niveau d'eau, au moyen de troubleau ou par toute autre modalité non vulnérante et par des naturalistes compétents dont le nom et la qualité seront communiqués préalablement à la DDTM. Les animaux capturés seront relâchés dans la lagune n°1. Les travaux les plus perturbants pour ce groupe d'espèces seront réalisés en dehors de la période de reproduction. Les éventuels poissons, crustacés et grenouilles capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (notamment poissons-chats, perches soleil et écrevisses allochtones) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront détruits par le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, à l'exception des espèces protégées.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, et notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le SMGBO devra établir **à la fin des opérations, un rapport des opérations de captures-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé, sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.**

b) Après travaux

Les modalités d'entretien ultérieur du site devront prendre en compte ses potentialités en tant qu'habitat d'espèces protégées. Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans un plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

Les haies présentes sur le site constituant la sous-trame forestière seront préservées voire renforcées par des plantations et strates arbustives favorables à la biodiversité.

Article 6 - Mesures de suivi et de gestion

Un suivi des amphibiens (anoures et urodèle) sera réalisé sur les mares du site, a minima l'année N+1 et N+3, et fera l'objet d'une transmission à la DDTM. Le protocole de suivi établi par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus, devra être validé au préalable par la DDTM.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens adultes ;
- la description et quantification de la reproduction.

Les espèces recensées lors de ce suivi alimenteront également les bases de données naturaliste régionales et nationales.

Au regard des observations réalisées au travers de ce suivi, le bénéficiaire devra adapter, en lien avec les gestionnaires délégués, le plan de gestion global du site. Les modalités d'entretien du site par la commune de Plélan-le-Grand, non formalisées à ce jour, devront faire l'objet d'une communication auprès de la DDTM.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), la Maire de Plélan-le-Grand, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Plélan le Grand.

Fait à Rennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

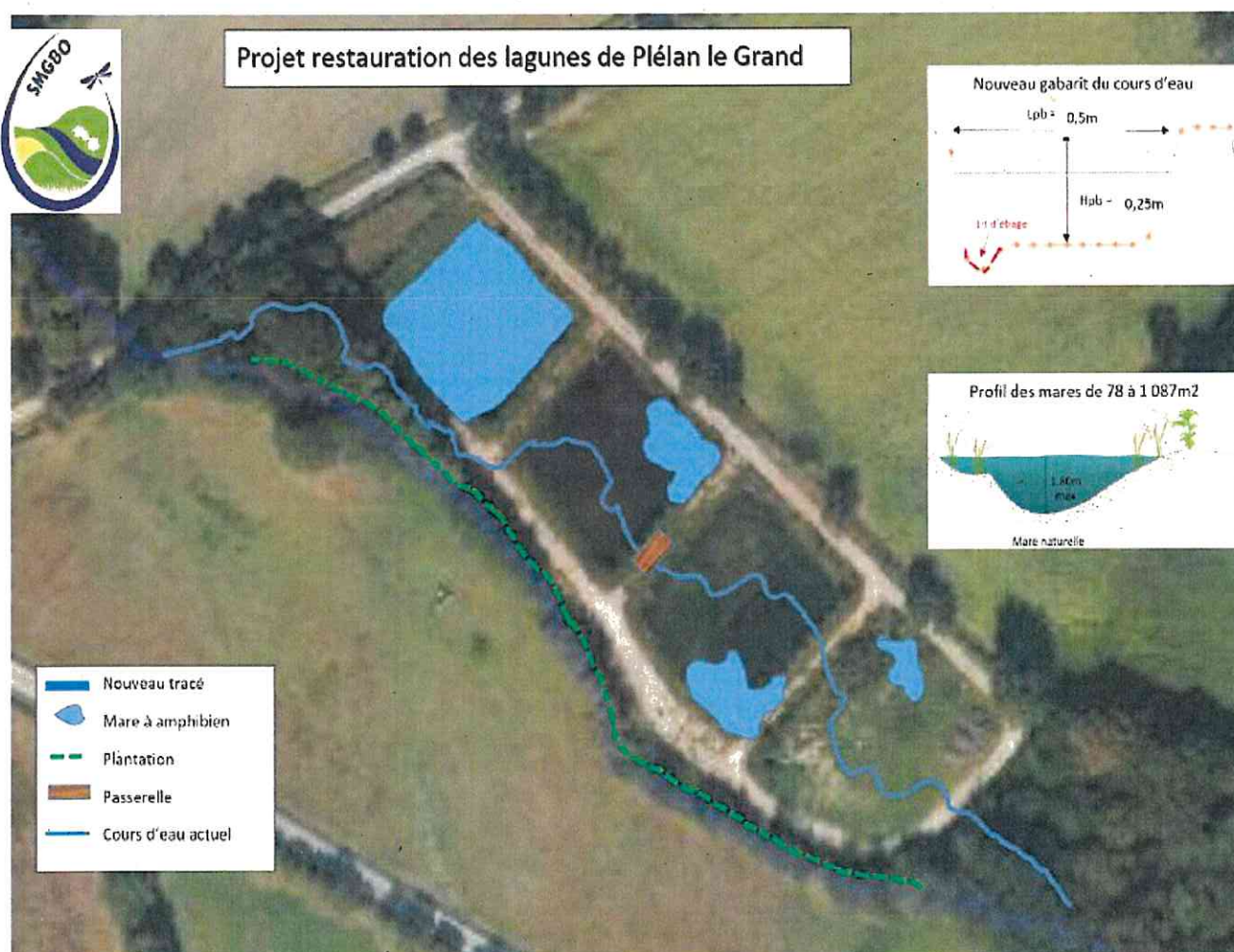


Thierry LATAPIE-BAYROO

PLANNING PREVISIONNEL

Démarrage des travaux à partir d'août 2023	Vidange des lagunes août 2023	Réalisation des coupes avant fin février 2023 (avifaune) Fait	Expertise avant démarrage des travaux avec recherche de tas de bois pierres/susceptibles d'être colonisés d'individus en phase terrestre (gîtes estivaux).
Réalisation de pêches et transfert vers la lagune n°1 conservée			

PLANS ANNEXES



Plan de l'aménagement du site